



Arrêt

n° 118 317 du 3 février 2014
dans l'affaire x / I

En cause : x alias x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 janvier 2014 par x alias x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2013.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Barnabé ILUNGA TSHIBANGU, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique mutandu. Vous n'avez aucune appartenance politique et ne faites partie d'aucune association.

A l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les faits suivants. Le 12 octobre 2012, vous vous rendez au camp « Tshatsh » pour y habiter avec votre compagnon militaire. Le 16 octobre 2012, celui-ci quitte le camp pour rejoindre le mouvement rebelle du M23, à Goma. Vous restez vivre dans camp. En novembre 2012, deux collègues de votre compagnon vous demandent de leur dire où se trouve celui-ci. Vous refusez de leur répondre et ils vous menacent verbalement et l'un d'entre eux vous gifle. Le 22

décembre 2012, vous décidez de quitter le camp en raison de ces menaces. Vous vous rendez le jour même à Brazzaville. Ce même jour, les deux collègues de votre compagnon vous retrouve et vous menace à nouveau. Vous prenez la fuite.

Vous rencontrez une amie, qui vous présente un homme qui vous emmène jusqu'en Algérie par voie aérienne le 23 décembre 2012, munie de documents d'emprunt. Vous restez deux mois en Algérie, où vous vivez de la prostitution. Vous n'y avez pas fait de demande d'asile, car la personne chez qui vous étiez ne voulait pas vous montrer où il fallait vous rendre. En raison de la souffrance que vous vivez en Algérie, vous décidez de partir au Maroc à pied. Vous y arrivez en mars 2013. Au Maroc, vous vous prostituez. La personne chez qui vous êtes ne veut pas non plus vous montrer où vous pouvez demander l'asile. Vous ne supportez plus votre situation, et grâce à l'aide d'un de vos clients, vous parvenez à quitter le Maroc pour venir en Belgique par voie aérienne, munie d'un passeport français et d'un passeport malien.

Vous arrivez sur le territoire belge le 4 décembre 2013 et introduisez votre demande d'asile le lendemain.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour au Congo vous dites craindre les deux collègues de votre compagnon, ce sont les seules personnes que vous craignez. Vous expliquez que vous êtes recherchée et que vous allez être tuée en raison de votre compagnon qui est recherché car il a rejoint la rébellion à l'est du pays (cf. Rapport d'audition du 20 décembre 2013, pp. 12, 13). Vous n'aviez jamais connu de problèmes avec vos autorités auparavant et n'avez jamais été arrêtée ou détenue (cf. Rapport d'audition du 20 décembre 2013, p. 12). Vous n'avez pas connu d'autres problèmes au Congo et n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande d'asile (cf. Rapport d'audition du 20 décembre 2013, p. 22).

Tout d'abord, le Commissariat général rappelle, eu égard à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qu'une des conditions pour l'octroi d'une protection internationale réside dans l'établissement de la nationalité du demandeur d'asile. Or, dans ce cas-ci, votre nationalité n'est nullement établie vu les éléments de votre dossier.

En effet, le Commissariat général relève que vous avez tenté de tromper les autorités belges. Ainsi, vous avez présenté un passeport français aux autorités de la frontière. Vous avez d'abord prétendu que ce passeport était le vôtre. Selon le rapport de la police, il s'agit d'un passeport falsifié. Vous avez ensuite dit que vous étiez congolaise et que vous êtes née le 31 mars 1996. Il est indiqué dans le rapport de police que vous avez ensuite été fouillée et qu'un passeport malien a été trouvé dans vos parties intimes. Vous confirmez que vous êtes la personne sur la photo, mais vous dites que ce n'est pas votre nom et que vous êtes congolaise. Ce passeport est selon la police un document authentique et non falsifié (cf. farde de documentation pays, doc. n°1). Interrogée, pendant votre audition, sur ce passeport, vous ne pouvez pas dire comment il a été obtenu, vous contentant de dire que c'est un de vos clients qui a tout fait pour vous (cf. Rapport d'audition du 20 décembre 2013, pp.11, 21). Lorsqu'il vous est demandé pourquoi vous avez décidé de cacher ce passeport lors de votre arrivée en Belgique, vous dites que vous ne savez pas pourquoi vous l'avez caché. Invitée à dire pourquoi vous n'avez pas caché le passeport français à la place du passeport malien, vous expliquez que vous n'avez aucune notion des voyages et vous ne savez pas comment les gens voyagent, que c'est pour cela que vous l'avez caché. Il vous est fait remarquer que vous n'avez pas caché ce passeport n'importe où, vous dites que vous n'avez pas compris pourquoi vous avez caché ce passeport (cf. Rapport d'audition du 20 décembre 2013, pp. 20, 21).

Le Commissariat général constate qu'il existe d'une part un passeport authentique et non falsifié de nationalité malienne sur laquelle apparaît votre photo, document qui a une très grande force probante, et d'autre part il existe vos déclarations selon lesquelles vous êtes congolaise, votre maîtrise du lingala et le fait que vous avez une certaine connaissance de Kinshasa. Au vu de ces deux éléments, le

Commissariat général estime qu'il n'est pas en mesure d'établir quelle est votre véritable nationalité et votre véritable identité, pourtant deux éléments fondamentaux de votre demande d'asile. Dès lors, une des conditions de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas remplie.

Mais de plus, vos déclarations concernant les éléments que vous présentez comme étant à l'origine de votre crainte ne sont pas suffisamment précises et circonstanciées pour permettre de tenir pour établi que vous avez réellement vécu les faits invoqués. Ainsi, le Commissariat général relève que vous vous montrez imprécise sur les menaces dont vous avez fait l'objet, sur votre vie au camp « Tshatsh » et sur votre compagnon. En effet, invitée à raconter vos problèmes de manière précise et détaillée, vous vous contentez de dire que vous étiez la compagne du garde du corps du président, que vous avez vécu au camp « Tshatsh », que votre compagnon est parti rejoindre la rébellion du M23, que ses collègues vous ont demandé où il était, qu'ils vous ont menacé et que vous êtes partie à Brazzaville, où les collègues de votre compagnon vous ont retrouvée et vous ont menacée (cf. Rapport d'audition du 20 décembre 2013, p. 12). Invitée une nouvelle fois à raconter les raisons de votre demande d'asile, en vous précisant que ce que vous avez dit était très sommaire, vous vous contentez de redire la même chose sans rien y ajouter (cf. Rapport d'audition du 20 décembre 2013, p. 12).

Interrogée plusieurs fois sur votre vie au camp, vous dites que votre compagnon vous a laissé, que vous pensiez que vous vivriez bien mais que ce n'était pas le cas en raison du comportement de ses collègues. Vous ajoutez que c'était une vie de prostituée. Vous expliquez qu'il y avait de tout là-bas, la prostitution, on vendait, il y avait une autre ambiance. Invitée à décrire cette ambiance, vous dites qu'il y avait à boire et des barbecues. Vous n'ajoutez rien d'autre (cf. Rapport d'audition du 20 décembre 2013, p. 19). Le Commissariat général estime que vos déclarations ne reflètent pas le vécu d'une personne qui dit être restée deux mois dans un camp militaire. De plus, vous citez erronément le camp dans lequel vous dites avoir connu des problèmes "camp Tshatsh" alors qu'en réalité, il s'agit du camp "Tshatshi" (voir farde "information des pays", informations objectives sur le camp Tshatshi). Questionnée sur votre compagnon et votre relation avec lui, qui a duré quatre ans, vous dites qu'il était bien, que vous étiez bien et qu'il était gentil. Invitée à ajouter autre chose, vous dites que votre relation était bonne mais qu'il ne voulait pas d'enfant. Vous ne dites rien d'autre (cf. Rapport d'audition du 20 décembre 2013, p. 19). Le Commissariat général relève qu'au vu de vos déclarations particulièrement lacunaires au sujet de votre compagnon et de votre relation avec lui, alors que de nombreux exemples vous ont été donnés pour vous aider à répondre à cette question, votre relation avec ce militaire n'est pas établie.

Mais encore, lorsqu'il vous a été demandé de parler en détail des deux journées où vous avez été menacée par les collègues de votre compagnon, vous vous êtes montrée à nouveau imprécise vous contentant de dire qu'au camp ils vous ont dit de dire la vérité, que vous avez refusé de leur dire où était votre compagnon, qu'ils vous ont menacée verbalement et que l'un d'eux vous a giflée. Vous ne dites rien d'autre (cf. Rapport d'audition du 20 décembre 2013, p. 16). Sur la journée où vous avez été menacée à Brazzaville, vous dites seulement que vous avez croisé les collègues de votre compagnon, ils vous ont dit que vous deviez dire la vérité, que vous étiez paniquée, que vous avez eu peur et que vous êtes partie voir votre amie, qui vous a présenté l'homme qui vous a permis de quitter le pays rapidement. Vous ne dites rien d'autre (cf. Rapport d'audition du 20 décembre 2013, p. 17). Au vu de vos déclarations particulièrement laconiques, le Commissariat général estime que les menaces que vous invoquez ne sont pas établies.

Au vu de vos déclarations imprécises et peu circonstanciées concernant les faits à la base de votre demande d'asile, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez effectivement vécu ces événements.

Enfin, des contradictions ont été relevées entre vos déclarations dans le rapport de police et celles que vous avez tenues lors de votre audition du Commissariat général. En effet, il apparaît que vous disiez être née en 1996, alors qu'en audition vous dites être née en 1985. Confrontée à ce fait, vous dites que c'est une confusion (cf. Rapport d'audition du 20 décembre 2013, p. 20). Il y est également dit que vous auriez quitté le Congo en mars 2013, or en audition vous dites avoir quitté le pays en décembre 2012. Confrontée à cet élément, vous dites que mars c'est le moment où vous êtes arrivée au Maroc et que vous avez bien quitté Kinshasa le 22 décembre 2012 (cf. Rapport d'audition du 20 décembre 2013, p. 20). Le Commissariat général relève également des contradictions concernant votre voyage entre vos déclarations faites à l'Office des étrangers et vos déclarations en audition. Ainsi, vous dites à l'Office des étrangers être passée par le Bénin et le Niger (cf. Déclaration OE, point 33), alors que vous n'en parlez plus en audition. Confrontée à cela, vous dites que c'est la personne à qui appartient le passeport

malien qui a fait ces voyages (cf. Rapport d'audition du 20 décembre 2013, p. 19). Or, le Commissariat général ne peut se contenter de cette explication, dans la mesure où ce passeport est authentique et n'a pas été falsifié. Vous avez également dit être arrivée d'Algérie jusqu'au Maroc en bus (cf. Déclaration OE, point 33), alors qu'en audition vous dites que c'était à pied. Invitée à vous exprimer par rapport à cet élément vous dites juste que vous n'êtes pas allée en bus mais à pied (cf. Rapport d'audition du 20 décembre 2013, p. 20). Les contradictions relevées ci-dessus renforcent la conviction de Commissariat général selon lesquelles aucune crédibilité ne peut être accordée au récit d'asile que vous présentez.

Au vu de tout ce qui a été relevé ci-dessus, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance concernant votre nationalité, votre identité, votre voyage et les raisons qui vous ont poussée à demander l'asile. Par ailleurs, le Commissariat général remarque que vous n'exprimez aucune crainte envers le Mali, pays dont vous possédez un passeport valide jusqu'en septembre 2018.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans son recours, la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. A l'appui de son recours en réformation, la partie requérante soulève un moyen unique pris de la « Violation des articles 48/3, 48/4 et 48/6 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Violation de l'article 1A 2) de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, Violation du principe de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en compte tous les éléments de la cause ».

3.2. Elle conteste, en substance, l'appréciation portée par la partie défenderesse et se livre à une critique des motifs qui la sous-tendent (voir infra).

3.3. En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, qu'à tout le moins, il lui accorde le statut de protection subsidiaire.

4. Le nouveau document communiqué au Conseil

La partie requérante dépose à l'audience un nouveau document, à savoir une copie de sa carte d'électeur. Ladite pièce ayant été produite par l'intermédiaire d'une note complémentaire conformément au prescrit de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, elle est prise en considération.

5. Discussion

5.1. La détermination du pays de protection de la partie requérante

5.1.1. Le Conseil rappelle que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou, s'il est apatride, par rapport au ou aux pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce ou ces pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

5.1.2. Cet examen suppose que ce ou ces pays de protection puissent être déterminés. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit - les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est en effet sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride - qu'en fait - la situation juridique et matérielle d'un demandeur peut rendre difficile, voire impossible, l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel - ; difficultés dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

Les mêmes embarras de preuve peuvent surgir en ce qui concerne la détermination du pays dans lequel le demandeur avait sa résidence habituelle, ce dernier pouvant également se trouver dans l'incapacité de présenter un document de séjour dans ce pays ou une autre pièce équivalente.

En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

5.1.3. En l'espèce, la partie requérante a été interceptée en possession, d'un passeport malien authentique émis au nom de [S.K.], comportant sa photographie ainsi que sa signature. La possession de ce document par la requérante permet de présumer que l'identité de l'intéressée est bien celle renseignée sur ledit passeport et qu'elle détient la nationalité du pays qui l'a émis.

Cette présomption n'est cependant pas irréfragable. La requérante peut dès lors produire des éléments de preuve indiquant qu'il s'agit d'un passeport de complaisance ou qu'elle n'a pas droit à la nationalité du Mali (soit qu'elle l'a perdue ou y a renoncé).

En l'occurrence, l'intéressée soutient que ce passeport ne lui appartient pas. Elle reconnaît qu'il s'agit d'un document authentique mais soutient qu'il s'agit d'un « *vrai-faux* » sur lequel sa photographie et sa signature auraient été apposées ultérieurement à sa délivrance (p.5 et p. 10 de la requête). Elle ajoute avoir obtenu ce document par l'intermédiaire d'un marocain qui le lui a vendu lors de son séjour au Maroc, sans pouvoir cependant préciser comment celui-ci a pu se procurer ce document.

Le Conseil ne peut admettre ces explications dès lors qu'elle sont clairement contredites par les constatations des officiers de police qui ont procédé au contrôle de la requérante lors de son arrivée à l'aéroport Gosselies et dont il ressort que ce passeport est non seulement authentique mais n'a, en outre, subi aucune falsification. Interrogée à l'audience, l'intéressée persiste à nier être la personne renseignée sur ce passeport. Elle soutient se nommer [N.G.N.], être née à Kinshasa le 31 mars 1985 et être de nationalité congolaise. Elle rappelle qu'elle parle le lingala, connaît ainsi que cela ressort de son audition Kinshasa et produit une copie de sa carte d'électeur.

Le Conseil estime cependant que la carte d'électeur produite est dépourvue de force probante. Outre qu'elle est produite en copie, force est de constater que la photographie qui y est apposée ne correspond pas à celles qui figurent sur les deux passeports produits (le malien authentique et le français falsifié) et observe par ailleurs que les renseignements qui y sont consignés concernant la mère de la requérante, en l'occurrence le nom de celle-ci ([T.]) ne correspond pas aux informations fournies par la requérante elle-même (sa mère se nommerait selon elle [M.] : voir dossier administratif, pièce 13, p. 2). Le nom du camp Tshatshi où résidait, selon ses déclarations, la requérante est également mal orthographié (il comporte un « i » supplémentaire : Tshiatsshi). L'ensemble de ces éléments conduisent le Conseil à émettre de sérieux doutes sur la fiabilité de ce document. Ce dernier ne permet dès lors pas d'établir ni l'identité ni la nationalité congolaise qu'elle revendique.

5.1.4. Il n'en reste cependant pas moins que l'intéressée parle le lingala et a démontré par le biais des réponses qu'elle a apportées lors de son audition avoir une connaissance certaine de Kinshasa. Le Conseil estime en conséquence ne pouvoir exclure, dans le cadre d'une procédure accélérée où les délais sont raccourcis et l'administration de la preuve rendue plus difficile par la détention de l'étranger, qu'elle soit également de nationalité congolaise mais estime qu'elle demeure en défaut d'établir qu'il s'agit là de sa seule nationalité et que l'identité renseignée sur le passeport malien n'est pas la sienne.

5.1.5. En conclusion, le Conseil estime qu'il peut être présumé, sur le vu des documents déposés, que la requérante est de nationalité malienne, quand bien même, elle posséderait éventuellement également la nationalité congolaise.

5.2. L'examen de la demande

5.2.1. Lorsqu'un demandeur d'asile possède la nationalité de plus d'un pays, il doit prouver qu'il est un réfugié au sens des articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 au regard de tous les pays dont il est le ressortissant. En d'autres termes, il doit prouver qu'il craint avec raison d'être persécuté ou encourt un risque réel d'atteinte grave dans tous les pays dont il possède la nationalité pour se voir accorder la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire.

5.2.3. En l'espèce, la requérante admet qu'elle n'éprouve à l'égard du Mali aucune crainte ni n'encourt de risque réel en cas de retour dans ce pays. Quant au risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kayes, dont elle est originaire selon son passeport malien, puisse s'analyser comme une situation de "*violence aveugle en cas de conflit armé*" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.2.4. Ces constats que la requérante n'éprouve pas une crainte fondée de persécution ni n'encourt de risque réel d'atteinte grave au Mali suffisent à rejeter valablement sa demande d'asile sans qu'il soit par ailleurs nécessaire d'examiner la crainte éprouvée ou les risques encourus dans le second pays dont elle a la nationalité.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois février deux mille quatorze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. DUBOIS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. DUBOIS

C. ADAM